

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 130-2019 MED

Marseille le 23 JUL. 2019

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE Tarascon pour l'exploitation
des installations de son usine de fabrication de pâte à papier
sise sur la commune de Tarascon (Bouches-du-Rhône)

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5;
- Vu** l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié par notamment par l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,
- Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000,
- Vu** l'article 10.8 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, et notamment les articles 3.3 et 3.5,
- Vu** les rapports DECIBEL France de mars et septembre 2018 de mesures sonores dans les environs de Fibre Excellence,
- Vu** les courriers du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur et notamment celui en date du 10 décembre 2018,
- Vu** les conclusions de l'inspection des installations classées faisant suite aux inspections du 30 octobre 2018 et du 15 février 2019 transmis à l'exploitant par courriers en dates du 26 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les réponses de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 avril 2019,
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 7 mai 2019,
- Vu** la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée rapport de l'inspecteur de l'environnement, adressée à la société FIBRE EXCELLENCE Tarascon le 13 juin 2019,
- Vu** la lettre de réponse de la société FIBRE EXCELLENCE Tarascon en date du 27 juin 2019,
- Vu** le courriel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 juillet 2019,

Vu l'accord du sous-préfet d'Arles en date du 15 juillet 2019,

Considérant que lors de la visite en date du 30 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- que les dispositions des articles 3.3 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière n'étaient pas respectées,
- que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 n'étaient pas respectées,
- que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 n'étaient pas respectées,

Considérant que lors de la visite en date du 15 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants,

- que les dispositions de l'article 10.8 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 n'étaient pas respectées,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000, de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 et de l'article 10.8 de l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIBRE EXCELLENCE de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant les plaintes récurrentes des riverains des installations, essentiellement liées aux nuisances sonores et aux nuisances olfactives,

Considérant les recommandations de l'ARS d'améliorer la maîtrise du bruit et des émissions des installations de Fibre Excellence provoquant des odeurs et des poussières au plus vite,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1

La société FIBRE EXCELLENCE Tarascon exploitant d'une installation de Fabrication de pâte à papier sise 529, chemin du mas Tessier sur la commune de TARASCON est mise en demeure de respecter les dispositions relatives à la gestion des eaux des articles 3.3 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 3/04/00 relatif à l'industrie papetière, avant le **30 août 2020**.

Article 2

La société FIBRE EXCELLENCE Tarascon est mise en demeure, **avant le 30 septembre 2019**, de respecter les dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié,

Article 3

La société FIBRE EXCELLENCE Tarascon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 :

- avant le 31 décembre 2019, pour l'atelier Tall Oil.
- avant le 31 décembre 2019, pour les bacs à liqueur noire (< 18 %).

Article 4

La société FIBRE EXCELLENCE Tarascon est mise en demeure de respecter, sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-167PC du 13 décembre 2010 :

- Article 10.8 : Installation de combustion		
1.2 Les rejets atmosphériques des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes et les contrôles selon les périodicité suivante :		
1.2.2 Fours à chaux		
Paramètres	Valeurs limites d'émission en moyenne journalière (en mg/Nm3)	Flux maximal journalier (en kg/j)
Oxydes de soufre (exprimés en SO2)	500	540
Composés réduits du soufre (exprimés en H2S)	30	32.4

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le, 23 JUIN 2019
Le Préfet
Pierre DARTOUT